

Vu les crédits inscrits au budget local, exercice 1887 ;
Vu l'article 50 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie un emploi d'inspecteur du service Local.

Art. 2. L'inspecteur du service Local est le délégué du Directeur de l'Intérieur, dont il reçoit les ordres. Toutefois des missions spéciales peuvent lui être données par le Gouverneur, à qui il en rend compte directement.

Le service qui lui est confié relève des attributions du Secrétariat général de la Direction.

Art. 3. Lorsque l'inspecteur du service Local se transporte dans l'un des Etablissements secondaires, il ne peut entrer en rapport avec les autres services qu'après s'être présenté à l'Administrateur ou à son délégué et l'avoir informé de son inspection.

Cette démarche n'est point indispensable pour l'accomplissement des attributions définies aux articles 16 et 17 ci-après.

Art. 4. Les fonctions de l'inspecteur du service Local consistent dans des tournées périodiques et fréquentes ; dans des visites inopinées sur les différents points de la colonie, conformément aux ordres qu'il reçoit ; dans l'inspection des districts, tant au point de vue politique et administratif qu'au point de vue de l'encouragement et des conseils à donner à l'agriculture et aux industries agricoles ; dans la surveillance des écoles, le contrôle de l'état civil, des agents spéciaux chargés du recouvrement de l'impôt et du paiement des dépenses locales ; dans l'inspection des routes, celle des travaux du service Local ; dans la surveillance de la régularité du service postal ; enfin dans le contrôle et la surveillance de tous les services relevant de la Direction de l'Intérieur.

Art. 5. L'inspecteur veille notamment à la régularité des formalités prescrites pour l'accomplissement des divers actes de l'état civil : à cet effet, il visite les registres, et formule, s'il y a lieu, ses observations aux officiers de l'état civil ; il s'assure de la tenue régulière des registres où doivent être consignées les délibérations des conseils de district, se fait rendre compte de l'état d'avancement des travaux qui ont pour but la délimitation de la propriété.

Art. 6. En sa qualité de délégué du Directeur de l'Intérieur, il inspecte les écoles dans les conditions déterminées par l'arrêté du 24 janvier 1887, tant au point de vue de la discipline des élèves que